



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grève

Question écrite n° 30364

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le mécontentement grandissant des citoyens et usagers qui subissent les conséquences des grèves des services publics. Ce fut le cas encore récemment concernant la SNCF. Le Gouvernement ne peut rester indifférent à cette situation dont les effets sont désastreux à plusieurs égards. La dernière grève aurait coûté 300 millions de francs à la SNCF alors que la situation financière de l'entreprise nationale est loin d'être florissante. Elle est également un réel handicap au bon fonctionnement des entreprises. Elle gêne considérablement les utilisateurs quotidiens du transport ferroviaire. Enfin, elle est nuisible à l'image de marque des services publics. Le Gouvernement n'entend pas, malgré de nombreuses demandes, mettre en place réglementairement un service minimum. Cela étant, il serait pour le moins souhaitable que le ministre de l'équipement, des transports et du logement incite fortement les dirigeants des entreprises publiques relevant de sa tutelle à définir par convention avec les représentants du personnel de nouvelles conditions de dialogue social, d'exercice du droit de grève et du service dû aux usagers contribuables.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché, d'une part, au respect du droit fondamental, de niveau constitutionnel, que représente, pour les salariés, le droit de grève et, d'autre part, à la continuité du service public et à la préservation des intérêts des usagers, notamment pour la satisfaction de leurs besoins économiques essentiels que constituent les déplacements domicile-travail. Il recherche en permanence la conciliation de ces deux séries d'exigences. Les textes constitutionnels indiquent que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. La loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics a fixé les principes régissant l'exercice de ce droit dans les entreprises publiques ou dans les entreprises privées chargées de la gestion d'un service public. Il est ainsi prévu un préavis légal de cinq jours avant le déclenchement éventuel d'un conflit pour permettre aux parties intéressées de négocier afin d'éviter la grève. Si ces négociations échouent, le préavis doit permettre aux dirigeants des entreprises concernées d'organiser au mieux le service public afin de limiter les conséquences du conflit pour les usagers. L'exercice du droit de grève est pénalisant pour les usagers, pour l'entreprise et pour les salariés concernés. Comme ce fut souvent le cas dans le passé et en particulier lors du conflit de l'hiver 1995 qui a duré plusieurs semaines, le recours à la grève est de toute évidence la manifestation d'un échec dans le déroulement normal du dialogue social dans les entreprises considérées. L'instauration d'un service minimum dans ces entreprises reviendrait en fait à interdire partiellement le droit de grève sans pour autant permettre une fluidité du trafic et des conditions de sécurité satisfaisantes. Toute tentative en ce sens ne ferait qu'entraîner l'aggravation des conditions du dialogue social et ainsi gêner la résolution rapide des conflits. S'agissant plus particulièrement de la SNCF, le renforcement du dialogue social et l'amélioration des rapports sociaux font partie intégrante des axes de progrès qui ont été formulés par le Gouvernement. Il incombe à la direction de l'entreprise de décliner concrètement ces orientations, dans le respect des responsabilités de chacun, afin que les droits fondamentaux des salariés et des usagers du transport public ferroviaire trouvent, au quotidien, leur convergence dans la mise en oeuvre d'un

service public de qualité.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30364

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3065

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7290